

NOTES EXPLICATIVES

DEMANDE DE NON-COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONTENUS AUX REGISTRES ET RELEVÉS INFORMATISÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE

Le formulaire « Demande de non-communication de renseignements contenus aux registres et relevés informatisés en matière criminelle » permet, dans certaines circonstances, à une personne qui a été l'objet d'une accusation criminelle de rendre inaccessible pour le public des renseignements contenus dans les registres et relevés informatiques tenus par le ministère de la Justice. Toutefois, cette demande n'a pas pour effet de rendre inaccessible les dossiers judiciaires, ceux-ci demeurent publics.

Vous pouvez faire cette demande si vous vous trouvez dans une des situations suivantes :

- Le tribunal a prononcé un verdict d'acquittement à la suite d'un procès ou le tribunal a ordonné un arrêt des procédures.
- Le poursuivant a déposé une dénonciation en vertu des articles 810 à 810.2 *C.cr.* mais, par la suite, la dénonciation a été rejetée, annulée ou retirée.
- L'accusation a été rejetée, annulée ou retirée par le tribunal. Les raisons pour lesquelles une accusation est rejetée, annulée ou retirée peuvent varier. Par exemple, la réussite d'un programme d'adaptabilité ou de justice réparatrice, notamment le Programme de mesure de rechange général (PMRG) ou d'un Programme d'accompagnement justice santé mentale (PAJ-SM), peut donner lieu à un retrait des accusations.
- L'accusation est suspendue par un arrêt des procédures à l'initiative du poursuivant en vertu de l'article 579 *C.cr.*
- L'accusation a été retirée par le tribunal à la suite d'une enquête préliminaire pour insuffisance de preuve ou à la suite de la présentation d'un plaidoyer d'autrefois acquit ou d'autrefois convict qui a été accueilli par le tribunal.
- L'accusé a été déclaré coupable ou a plaidé coupable et la peine qui a été imposée est une absolution inconditionnelle.
- L'accusé a été déclaré coupable ou a plaidé coupable et la peine qui a été imposée est une absolution sous conditions.
- L'accusé a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux à la suite d'un procès et il a obtenu une libération inconditionnelle par le tribunal ou la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec.
- L'accusé a reçu un verdict de non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux à la suite d'un procès et il a obtenu une libération sous réserve des modalités indiquées par le tribunal ou la Commission d'examen des troubles mentaux du Québec.
- L'accusé s'est engagé devant le tribunal à ne pas troubler l'ordre public en vertu de l'article 810 *C.cr.*

Vous devez attendre l'expiration du délai applicable à votre situation, et ce, tel qu'indiqué au formulaire avant de déposer votre demande.

MARCHE À SUIVRE

Imprimer le formulaire et écrire lisiblement en caractères d'imprimerie. Une fois le formulaire rempli, il est préférable que vous conserviez une copie pour votre dossier personnel.

La demande est sans frais.

**DEMANDE DE NON-COMMUNICATION DE RENSEIGNEMENTS CONTENUS
AUX REGISTRES ET RELEVÉS INFORMATISÉS EN MATIÈRE CRIMINELLE**

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

District : Québec

Localité : Lévis

N° de dossier : _____

Corps policier et numéro d'évènement : _____

Nom du demandeur	Date de naissance	Année	Mois	Jour	Ind. rég.	N° téléphone (maison)
Adresse du demandeur	Code postal				Ind. rég.	N° téléphone (travail) Poste

demande au greffier de rendre inaccessibles les renseignements contenus aux registres et relevés informatisés des dossiers suivants pour la raison suivante :

- ☐ acquittement ou arrêt des procédures par le tribunal
(2 mois après l'expiration du délai d'appel ou
3 mois après l'expiration des procédures d'appel)
- ☐ dénonciation déposée en vertu des articles 810 à 810.2 C.cr.
(1 an après la date du rejet ou du retrait)
- ☐ accusation rejetée ou retirée
(1 an après la date du rejet ou du retrait)
- ☐ arrêt des procédures par le poursuivant en vertu de l'article 579 C.cr.
(1 an après la date de l'arrêt des procédures)
- ☐ libération à l'enquête préliminaire ou sur défense d'autrefois
acquitté ou d'autrefois convict
(1 an après la date de libération)
- ☐ absolution inconditionnelle
(1 an après la date de l'ordonnance)
- ☐ absolution sous conditions
(3 ans suivant la date de l'ordonnance sous conditions)
- ☐ libération inconditionnelle à la suite d'un verdict de
non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux
(1 an après la date de la décision)
- ☐ libération sous réserve des modalités indiquées par le tribunal
ou la Commission d'examen à la suite d'un verdict de
non-responsabilité criminelle pour troubles mentaux
(3 ans après la date de l'ordonnance)
- ☐ engagement de ne pas troubler l'ordre public, art. 810 C.cr.
(1 an après la date de la fin de l'engagement)

Dossier n° _____

Date du jugement _____

Si le dossier a été porté en appel :

Dossier n° _____

Date du jugement _____

Date

Signature du demandeur ou de son procureur

À L'USAGE DU GREFFIER

☐ J'ai vérifié les dossiers mentionnés ci-haut et les motifs indiqués à l'appui de cette demande sont exacts. Les délais indiqués à la directive sont expirés. À partir de _____, les registres informatisés concernant les dossiers mentionnés ci-haut ne sont plus accessibles.	☐ Je refuse pour la ou les raisons suivantes : _____ _____ _____ _____
---	---

Date

Signature du greffier